

l'on demandât au parlement impérial, qui est responsable de cet état de choses, de régler cette question avec le gouvernement français, avant que l'île fût admise dans la Confédération; car, tant que cette difficulté sera pendante nous ne devons pas oublier qu'il n'est pas impossible qu'un jour ou l'autre toute la Confédération soit bouleversée par une de ces explosions de sentiments dont, malheureusement, nous avons été trop souvent témoins en ce pays.

Maintenant, M. l'Orateur, mon honorable ami, le député de Simcoe, et mon honorable ami le député de Chicoutimi (M. Belley), qui ont appuyé l'adresse, ont parlé un peu longuement du sujet que mon honorable ami, le député de Simcoe, a appelé une question de sentiment, la question des écoles du Manitoba. Sous ce rapport, le discours du trône est très discret. Les élections sont maintenant terminées et le langage que l'on tient aujourd'hui est beaucoup plus discret et plus modéré que pendant la lutte électorale. Voici ce que dit le discours du trône :

Conformément à une récente décision des lords du comité judiciaire du Conseil privé, à l'effet que la minorité dissidente du peuple du Manitoba, a, d'après la constitution, un droit d'appel au Gouverneur général en conseil, contre certains actes passés par la législature de la province du Manitoba, relativement à la question d'éducation, j'ai entendu cet appel en conseil, et ma décision sur ce sujet a été communiquée à la législature de la dite province. Les documents relatifs à cette affaire vous seront communiqués.

Ce n'est pas là dire beaucoup de chose. Je n'en blâme pas le gouvernement; il était peut-être préférable de ne pas dire grand'chose à ce sujet. Cependant, le ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics et l'honorable secrétaire d'Etat ont beaucoup parlé de cette question pendant les récentes élections.

M. OUMET : Quant à vous, vous n'en avez pas beaucoup parlé.

M. LAURIER : On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lue très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision; c'est une simple invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux. Au lieu de rédiger l'arrêté du conseil d'une manière impérieuse, comme on l'a fait, l'on aurait dû rédiger un appel conciliant au gouvernement du Manitoba, lui demandant de faire disparaître les griefs auxquels sa législation a donné naissance. Quant à moi, M. l'Orateur, je crois que dans toutes ces procédures, le gouvernement a fait preuve d'un grand manque de discernement. S'il avait agi dans un esprit différent, s'il avait agi de quelque façon, la première chose qu'il aurait dû faire, dans mon opinion, c'était de demander au gouvernement du Manitoba de remédier au mal que sa législation avait fait.

Mais je traiterai cette question plus tard. Je ne la traiterai pas longuement aujourd'hui, car, après avoir entendu l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) et l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley), je me demande quelle est la signification de cet arrêté du conseil que l'on appelle une décision. J'ai suivi avec beaucoup de soin ce qu'ont dit l'honorable député qui a proposé l'adresse et

celui qui l'a appuyée et j'ai constaté que le langage dont ils se sont servis est une répétition de ce qui a eu lieu dernièrement dans la Confédération. L'arrêté du conseil a une signification dans une partie du pays et une autre signification dans une autre partie; l'arrêté du conseil a une signification dans les comtés catholiques et une autre signification dans les comtés protestants. Dans Verchères et Antigonish, c'était une assurance donnée au peuple que le gouvernement était décidé à intervenir; dans le comté protestant de Haldimand, l'arrêté du conseil était simplement le commencement et la fin de ce que devait faire le gouvernement et, ainsi, le gouvernement avait réalisé son intention. J'ai pris note des paroles de l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) à mesure qu'il les prononçait et voici les paroles même dont il s'est servi : si je fais erreur, il peut me corriger. L'honorable député disait : " Tout ce qui a été fait, ça été de transmettre cette affaire à la législature du Manitoba pour qu'elle y fut réglée à l'amiable." J'ai aussi pris note des paroles prononcées par l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et c'étaient des paroles de reconnaissance, de foi et de joie parce que le gouvernement avait décidé de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Laquelle de ces deux interprétations est exacte? Si l'interprétation donnée au langage de l'honorable député de Chicoutimi est la bonne, l'arrêté signifie-t-il qu'il y aura intervention par législation? Ou, comme l'a dit l'honorable député de Simcoe-est, signifie-t-il simplement la transmission de l'affaire à la législature du Manitoba, pour qu'elle y soit discutée et réglée à l'amiable?

On m'excusera peut-être si je parle un instant de ma propre personne. J'ai lu les journaux conservateurs et tous, les uns après les autres, m'ont fait l'honneur de me demander de donner des avis aux conseillers de Son Excellence. J'avoue que je suis ambitieux de l'honneur et, bien que j'en sois indigne, je suis peut-être prêt à donner des avis à Son Excellence, mais je ne suis pas prêt à en donner aux conseillers de Son Excellence. Un de ces journaux a déclaré que si M. Laurier refusait de donner des avis aux conseillers de Son Excellence, c'était par méchanceté et, un autre, que c'était par lâcheté et, un autre, que c'était par incompetence. Je reconnais tout de suite qu'il serait présomptueux de ma part de me jeter avec impétuosité dans la voie où ces hommes craignent de poser le pied. Mais je dirai et répéterai seulement que je n'ai aucun désir de faire du capital politique avec cette question, je n'ai aucun désir d'arriver au pouvoir au moyen de cette question, si le gouvernement la résout, comme il le devrait; mais je ne suis pas prêt à donner des avis aux conseillers de Son Excellence. J'attendrai qu'ils présentent leur législation. Le gouvernement ne m'a jamais consulté, il n'a jamais consulté, non plus, mon prédécesseur lorsqu'il a présenté l'acte de redistribution des comtés, en 1882; il ne m'a jamais consulté, il n'a jamais consulté mon prédécesseur lorsqu'il a présenté son acte du cens électoral, en 1885; il ne m'a jamais consulté lorsqu'il a présenté l'acte de redistribution des comtés, en 1892, et je repousse avec dédain l'appel que me font ces conseillers de leur donner des avis en cette matière. Qu'ils agissent et nous les jugerons selon leurs actes.

Avant de terminer, j'ai une tâche plus agréable à remplir. Je me donnerai le plaisir de faire à